

Séance du 4 Janvier 2016

L'an deux mille seize, le quatre janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Senillé Saint Sauveur dûment convoqué en session ordinaire s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Gérard PEROCHON, Maire.

Convocation du 28 Décembre 2015.

PRESENTS : Mrs et Mmes PEROCHON Gérard, MARTIN Dominique, FAVARD Marylène, RENAULT Jean-Pierre, JACQUEMIN Michel, GUYONNET Géraldine, BARON Christian, SUSSET Catherine, GUILLY Jean, CHARBONNIER Alain, DAVAILLES Jean-Noël, DHUMAUX Sylvie, DOUADY Ghislaine, FONTAINE Isabelle, GAILLARD Alain, GOUY Béatrice, HENNEQUIN Jean-Claude, LEFORT Alain, MEHL Bruno, METAIS Jacky, PROUST Alain, REGNOULT Stéphanie, TRANCHAND Nathalie, VIOLLEAU Sophie

EXCUSES : BUTRUILLE Vincent, ETIENNE Jean-Claude

M. ETIENNE Jean-Claude donne pouvoir à Mme GOUY Béatrice

➤ **ELECTION DU MAIRE**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur RENAULT Jean-Pierre, le plus âgé des membres du conseil.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- M. PEROCHON Gérard

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **25**

À déduire : bulletins blancs ou nuls : **6**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **19**

Majorité absolue : **10**

Ont obtenu :

– Monsieur PEROCHON Gérard **19** voix.

Monsieur PEROCHON Gérard ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

➤ DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la Commune de SENILLÉ SAINT SAUVEUR un effectif maximum de 7 adjoints.

Il vous est proposé la création de 7 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 7 postes d'adjoints au Maire.

➤ ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4 et L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 7 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste de Marylène FAVARD a été présentée.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 7,

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **25**

À déduire : bulletins blancs ou nuls : **3**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **22**

Majorité absolue : **12**

Ont obtenu :

Liste FAVARD Marylène : 22 voix (vingt deux)

La liste FAVARD Marylène ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints:

Mme FAVARD Marylène 1ère adjointe au Maire

M.RENAULT Jean-Pierre 2e adjoint au Maire

M. JACQUEMIN Michel 3^e adjoint au Maire

Mme GUYONNET Géraldine 4^e adjointe au Maire

M. BARON Christian 5^e adjoint au Maire

Mme SUSSET Catherine 6^e adjointe au Maire

M. GUILLY Jean 7^e adjoint au Maire

➤ **INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES
ADJOINTS**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au Maire, au Maire délégué de Senillé et aux 7 adjoints suite à l'élection du 4 janvier 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, avec effet au 1^{er} janvier 2016 de fixer le montant des indemnités :

- pour l'exercice effectif des fonctions de M. PEROCHON Gérard, Maire, à 37 % de l'indice 1015.
- pour l'exercice effectif des fonctions de M. MARTIN Dominique, Maire délégué de Senillé à 21 % de l'indice 1015.
- pour l'exercice effectif des fonctions de Mme FAVARD Marylène, 1ère Adjointe, à 13 % de l'indice 1015.
- pour l'exercice effectif des fonctions de M. RENAULT Jean-Pierre, 2ème Adjoint, à 10 % de l'indice 1015.
- pour l'exercice effectif des fonctions de M. JACQUEMIN Michel, 3ème Adjoint, à 13 % de l'indice 1015.
- pour l'exercice effectif des fonctions de Mme GUYONNET Géraldine, 4ème Adjointe, à 8 % de l'indice 1015.
- pour l'exercice effectif des fonctions de M. BARON Christian, 5ème Adjoint, à 10 % de l'indice 1015.
- pour l'exercice effectif des fonctions Mme SUSSET Catherine, 6ème Adjointe, à 13 % de l'indice 1015.
- pour l'exercice effectif des fonctions de M. GUILLY Jean, 7ème Adjoint, à 10 % de l'indice 1015.

➤ **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil, après avoir entendu le Maire, décide à l'unanimité, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Les réunions du Conseil Municipal auront lieu le 3^{ème} jeudi de chaque mois.